

Mesure n°39 : Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

Objectifs de la mesure

Parmi les objectifs de la Politique Commune de la Pêche figurent :

- l'exploitation des ressources halieutiques au RMD au plus tard en 2020 ;
- la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- l'élimination progressive des captures non désirées ;
- la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE (DCSMM), ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE (Directive « Habitats Faune Flore ») et 2009/147/CE (Directive « Oiseaux »).

Dans ce cadre, l'analyse « Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces » (AFOM) du programme opérationnel national relatif au FEAMP a mis en évidence un besoin d'innovation dans le secteur de la pêche pour développer des pratiques et techniques de pêche plus sélectives et plus respectueuses de l'environnement et des écosystèmes marins.

De plus, dans le cadre de la DCSMM, une des mesures des programmes de mesures des plans d'action pour le milieu marin vise à « améliorer les connaissances et développer de nouvelles techniques de pêches pour limiter les impacts sur les écosystèmes ».

Sur la base des éléments précédents, la mesure 39 soutient des projets d'innovation favorisant la conservation des ressources biologiques marines exploitées et des écosystèmes marins. Les projets devront permettre le développement d'équipements innovants ou de pratiques de pêche innovantes permettant d'améliorer la sélectivité et de réduire les captures non désirées ou de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

A ce titre, la mesure 39 financera les projets portant exclusivement sur les volets suivants :

- **Volet 1 : Développement d'équipements innovants qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.**

Ce volet concerne les projets de développement technique d'équipements innovants. Ces projets peuvent avoir pour objectif :

- l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et la réduction des captures non désirées, particulièrement pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement et visées par l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins

Exemples de projets :

- *Développement d'un dispositif permettant l'échappement des individus non matures ou sous la taille limite de capture ;*
- *Développement d'un dispositif permettant de limiter les incidences des engins traînants de fond sur les habitats benthiques ;*
- *Développement d'un dispositif préventif physique, acoustique ou visuel qui permet de réduire le risque de capture accidentelle d'espèces protégées ;*
- *Développement d'un engin de pêche construit avec des matériaux innovants permettant de limiter son impact sur les écosystèmes marins ;*
- *Développement d'un dispositif à bord des navires qui favorise le tri ou une remise à l'eau rapide des espèces à haut taux de survie (exemption au débarquement)*
- *Développement d'équipements innovants permettant de limiter la déprédation par les prédateurs protégés*

- Volet 2 : Développement de pratiques de pêche innovantes qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Ce volet concerne les projets de développement de pratiques de pêche innovantes. Ces projets peuvent avoir pour objectif :

- l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et la réduction des captures non désirées, particulièrement pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement et visées par l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Exemples de projets :

- *Développement d'une pratique de pêche prenant en compte les zones fonctionnelles halieutiques dans les stratégies d'exploitation d'un stock commercial ;*
- *Développement d'une pratique de pêche prenant en compte la sensibilité d'un habitat ou les traits d'histoire de vie d'une espèce dans le choix des stratégies d'exploitation impliquant une période de jachère ou de repos biologique en mer ou sur l'estran ;*
- *Développement d'une pratique de pêche permettant de réduire les captures accidentelles d'espèces protégées ;*
- *Développement de pratiques de pêche permettant de réduire la perte d'engins de pêche pour limiter la pêche « fantôme » sur les écosystèmes marins.*
- *Développement de pratiques de pêche innovantes permettant de limiter la déprédation par les prédateurs protégés*

Ces projets sont basés sur la connaissance existante de l'état de conservation des espèces halieutiques et des activités de pêche et sur la connaissance existante de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les organismes scientifiques ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'aires marines protégées ;
- les pôles de compétitivité
- les organisations interprofessionnelles de la pêche
- les entreprises de pêche (ie. personnes physiques ou morales armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affréteurs (en fonction du contrat d'affrètement), qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande, et pêcheurs à pied professionnels.)

L'annexe 1 n'est pas exhaustive. L'annexe 1 n'est pas exhaustive. Si le porteur de projet fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas listé dans l'annexe 1, l'annexe 1 peut être amendée par la DPMA après décision du responsable de la mesure sur la base d'un argumentaire fourni par le porteur de projet pour justifier de son appartenance à telle ou telle catégorie.

Le projet doit être mené en collaboration avec organisme scientifique ou un organisme technique (cf. liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin en annexe 1) qui valide *a minima* le protocole scientifique et les résultats du projet. La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet sur le modèle fourni par la DPMA.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Afin de répondre aux objectifs de la mesure 39, l'éligibilité des projets est définie de la manière suivante.

Le projet doit obligatoirement inclure une partie dédiée au développement d'un équipement et/ou d'une pratique innovante. L'acquisition de connaissances permettant de calibrer ou mettre au point l'équipement et/ou la pratique innovante ou en lien direct avec l'évaluation de l'efficacité de cet équipement et/ou de cette pratique peut constituer une partie du projet.

Un projet est éligible à la mesure 39 (conditions cumulatives) :

- s'il vise un des deux volets décrits ci-dessus ;
- s'il présente un caractère innovant, ce critère d'éligibilité sera validé par les experts au moment de la procédure de sélection ;
- s'il implique un nombre limité de navires de pêche (moins de 5% du nombre de navires de la flotte nationale ou moins de 5% du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment du dépôt du projet) ;
- s'il est mené par un organisme scientifique (cf. liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin en annexe 1) ou en collaboration avec celui-ci. L'organisme scientifique doit *a minima* valider le protocole scientifique et les résultats du projet. La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet ;
- si la durée du projet est inférieure ou égale à 3 ans ;
- si la part des aides publiques du projet global (porté par un ou plusieurs bénéficiaires) est supérieure ou égale à 40 000€ ;
- si les aides publiques demandées par chacun des bénéficiaires sont supérieures ou égales à 5000 €.

Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants.

Critères généraux des mesures « innovation » :

- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
 - o Niveau/type d'incidence visé par l'innovation ;
 - o Importance socio-économique du métier visé par l'innovation au regard du nombre de navires exerçant ce métier par rapport au nombre total de navires de la façade (cf. rapport capacité) ;
- Qualité des compétences des partenaires
- Organisation et faisabilité du projet
- Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable

Critères spécifiques à la mesure 39 :

- Caractère prioritaire des espèces ou habitats visés par l'innovation
- Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 2.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel (y compris études)

- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Prestation (sous-traitance)
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire :
 - Si le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires.
 - Si le bénéficiaire affrète le navire : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses. Les pièces justificatives (contrats de sous-traitance, factures) indiquent la ventilation des postes de dépenses. Dans ce cas, les dépenses sont calculées aux frais réels.

Le plafond de dépenses éligibles par projet est fixé à 1 500 000 €

Intensité d'aides publiques

Considérant que les projets éligibles à cette mesure répondent aux dispositions de l'article 95.3.a du règlement FEAMP et considérant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, l'intensité d'aide publique est de 80 % pour l'ensemble des bénéficiaires.

Taux de cofinancement FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP à l'aide publique est fixé à 75%.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du 10 FEV. 201;
conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP

Annexe 1 : Liste non exhaustive des bénéficiaires éligibles

1. Liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin

Certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- l'Institut national de recherche agronomique (INRA)
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

Certains établissements publics à caractère industriel et commercial :

- le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche :

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablisements-enseignement-superieur-recherche.html#c30_etablisements_publics_a_caractere_administratif_E.P.A.

2. Liste des établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin

Certains établissements publics à caractère administratif (EPA) :

- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- Parcs Nationaux de France (PNF)
- les Etablissements publics des Parcs nationaux ayant une partie maritime
- l'Agence des aires marines protégées (AAMP)
- l'Agence française de la biodiversité (AFB)
- les Agences de l'eau
- l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL ou Conservatoire du littoral)

3. Liste des organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin

Les centres techniques régionaux :

- Synergie Mer et Littoral (SMEL)
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP)
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)
- Le CEPRALMAR
- Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN)

- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL)
- Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA)

4. Liste des organisations professionnelles de la pêche

- le Comité national, les Comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins
- les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- les syndicats professionnels du secteur des pêches maritimes

5. Liste des organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche

- Observatoires de la biodiversité
- APECS
- WWF
- Greenpeace
- FNE
- Oceana
- Surfrider
- Planète Mer
- LPO
- Bloom
- Blue Fish

Annexe 2 : Grille de notation des projets

La note finale du projet est égale à la somme de la note des critères généraux et de la note des critères spécifiques.

CRITERES GENERAUX		BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE	
Critère 1 : Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Si l'innovation vise à améliorer la sélectivité vis-à-vis des espèces d'intérêt halieutique	La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement supérieure à 30 % (cf. rapport Obsmer)	5			
		La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est comprise entre 10 et 30 % (cf. rapport Obsmer)	3			
		La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement inférieure à 10 % (cf. rapport Obsmer)	1			
	Autres innovations visant à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes ou à réduire la prédation par les prédateurs protégés	L'innovation vise à réduire l'incidence des arts trainants sur les fonds marins	5		1	
		L'innovation vise à réduire les captures accidentelles d'espèces protégées ou à augmenter la survie des espèces non conservées à bord	3			
		Autre innovation	1			
Critère 1.2 : Importance socio-économique du (ou des) métiers visés par l'innovation au regard du nombre de navires exerçant ce(s) métier(s) par rapport au nombre total de navires de la façade ou des façades concernées (cf. rapport capacité)	La proportion de navires exerçant le(s) métier(s) est strictement supérieure à 30% du nombre total de navires	La proportion de navires exerçant le(s) métier(s) est comprise entre 10 et 30% du nombre total de navires	5			
		La proportion de navires exerçant le(s) métier(s) est strictement inférieure à 10% du nombre total de navires	3			
			1			
				Note critère 1	/10	

Critère 2 : Qualité des compétences	Critère 2.1 : Compétences scientifiques et/ou techniques et réalisations sur la thématique de l'AAP	0 à 5	1/2 (1 si pas de partenaires)	
	Critère 2.2 : Complémentarité de l'expertise des partenaires	0 à 5	1/2 (0 si pas de partenaires)	
Note critère 2				/5
Critère 3 : Organisation et faisabilité du projet	Critère 3.1 : Calendrier et plan de charge (clarté, niveau de détail et réalisme)	0 à 5	1/3	
	Critère 3.2 : Moyens (clarté de la planification budgétaire et adéquation des moyens aux objectifs)	0 à 5	1/3	
	Critère 3.3 : Identification des risques	0 à 5	1/3	
Note critère 3				/5
Critère 4 : Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable		0 à 5	1	
Note critère 4				/5
Note finale critères généraux				/25

Pour critères 2 à 4 :	
Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué en raison d'informations manquantes
1	Insuffisant
2	Médiocre
3	Bon
4	Très bon
5	Excellent

CRITERES SPECIFIQUES		BA-REME	NOTE	PONDERATION	NOTE
Critère 5 : Caractère prioritaire des espèces ou habitats visés par l'innovation	Si l'innovation vise à améliorer la sélectivité vis-à-vis des espèces d'intérêt halieutique ou à améliorer la survie espèces non conservées à bord	5			
	Autres innovations visant à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes ou à réduire la prédation par les prédateurs protégés	3			
	Les captures non désirées proviennent d'au moins un stock exploité hors des limites biologiques de sécurité ou pour l'état duquel aucune information n'est disponible	5			
	Les captures non désirées ne proviennent pas de stocks exploités hors des limites biologiques de sécurité ou pour l'état desquels aucune information n'est disponible, mais elles proviennent d'au moins un stock non exploité au RMD	3			
	Les captures non désirées proviennent toutes de stocks exploités au RMD	1		2,5	
	L'innovation permet de réduire l'impact de la pêche sur des espèce(s) ou habitat(s) dont la protection fait l'objet d'une Directive Natura 2000	5			
	L'innovation permet de réduire l'impact de la pêche sur des espèce(s) ou habitat(s) dont la protection ne fait pas l'objet d'une Directive Natura 2000 mais d'une convention internationale ¹	3			
	Autre innovation	1			
			Note critère 5		/ 12,5
Critère 6 : Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle ou une entreprise de pêche avec apport financier de celle-ci	5			
	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle ou une entreprise de pêche sans apport financier de celle-ci	3			
	Le projet associe une organisation professionnelle ou une entreprise de pêche en dehors d'une convention de partenariat (ex : comité de suivi du projet, convention de prestation)	1		2,5	
	Le projet n'associe pas d'organisation professionnelle ou d'entreprise de pêche	0			
			Note critère 6		/ 12,5
		Note finale critères spécifiques			/25

NB : les rapports sources (obsmer, rapport capacité) sont les rapports de l'année la plus récente disponible.

¹ Parmi les suivantes : Convention OSPAR, Convention de Barcelone, Convention de Bonn, Convention de Berne, Convention baleinière internationale.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the tools used for data collection.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and techniques used.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the findings and provides recommendations for future research. It also includes a conclusion and a list of references.